

PA
3523

1135

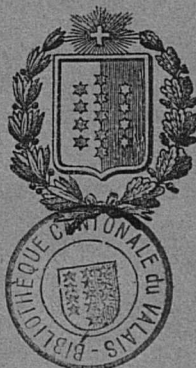
Médiathèque VS Mediathek



1010808333

PA 3523

PROJET
DE REVISION
DE LA
CONSTITUTION CANTONALE
SUIVI
DU MESSAGE DU CONSEIL D'ÉTAT
Y RELATIF.



98/77-39

SION
Imprimerie L. SCHMID.

1875.

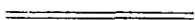


PA 3523

**Membres de la Commission du Grand-Conseil
chargée d'examiner le projet de révision.**



- MM. de Werra, Camille, de St-Maurice.
- » In-Albon, Pierre-Louis, de Brigue.
 - » de Monthéys, Ferdinand, de Sion.
 - » Couchepin, Joseph, de Martigny-Bourg.
 - » Roten, Antoine, de Rarogne.
 - » Briguet, Jean-Baptiste, de Lens.
 - » Favre, Joseph, des Agettes.
 - » Dénériaz, Alexandre, de Sion.
 - » Durier, Ignace, de Val-d'Illicz.



PROJET DE LOI

CONCERNANT

LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION CANTONALE

CONSTITUTION CANTONALE

du 23 décembre 1852.

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS.

Considérant qu'une révision de la Constitution cantonale est devenue nécessaire pour mettre celle-ci en harmonie avec la nouvelle Constitution fédérale du 29 mai 1874 ;

Donnant suite aux décisions prises dans les deux sessions ordinaires de mai et de novembre 1874 où l'opportunité de cette révision a été votée en conformité du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution actuellement en vigueur ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. La Constitution cantonale sera soumise dans la rédaction suivante à la votation du peuple :

CONSTITUTION

DU CANTON DU VALAIS.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT !

TITRE PREMIER.

Principes généraux.

Article 1^{er}. (*Art. 1^{er} actuel.*)

Le Valais est un Etat souverain, incorporé comme Canton à la Confédération suisse.

La souveraineté réside dans la totalité des citoyens actifs du Canton.

La forme du gouvernement est celle de la démocratie représentative.

Article 2. (*Art. 2 actuel modifié.*)

La liberté de croyance et de conscience, le libre exercice des cultes sont garantis dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat; la loi lui assure son appui.

Article 3. (*Article 3 actuel modifié.*)

Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il n'y a, en Valais, aucun privilège de lieu, de naissance, de personne ou de famille.

Article 4. (*Art. 4 actuel modifié.*)

La liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile sont garanties.

Nul ne peut être poursuivi ou arrêté et aucune visite domiciliaire ne peut être faite, que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Article 5. (*Art. 9 actuel.*)

Nul ne peut être distrait de son juge naturel.

Article 6. (*Article 11 actuel modifié.*)

La propriété publique et privée ainsi que celle des corporations ecclésiastiques et civiles est inviolable. Il ne peut être dérogé à ce principe que

pour cause d'utilité publique ou dans les cas prévus par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 7. (*Art. 12 actuel.*)

Aucun bien-fonds ne peut être grevé d'une redevance perpétuelle irrachetable.

Article 8. (*Art. 6 actuel modifié.*)

La presse est libre.

La loi pénale en réprime les abus.

Article 9. (*Art. 5 actuel.*)

Le droit de pétition est garanti.

Article 10. (*Art. 7 actuel modifié.*)

Le droit de libre établissement, la liberté de commerce, de l'industrie et des arts sont garantis.

L'exercice de ces droits est réglé par la loi dans les limites de la Constitution fédérale.

Art. 11. (*Art. 8 actuel modifié.*)

L'instruction publique est placée sous la direction et la haute surveillance de l'Etat.

L'instruction primaire reste obligatoire et gratuite.

La liberté d'enseignement est garantie sous réserve des dispositions de la loi.

Article 12. (*Art. 13 actuel modifié.*)

Tout citoyen est tenu au service militaire.

L'application de ce principe est réglée par la législation fédérale et cantonale.

Article 13. (*Art. nouveau.*)

Tout fonctionnaire public est responsable de sa gestion.

Article 14. (*Art. nouveau.*)

Les dépenses de l'Etat sont couvertes :

- a) par les revenus de la fortune publique ;
- b) par le produit des régales et des droits du fisc.
- c) par les indemnités fédérales ;
- d) par les impôts directs et indirects.

Article 15. (*Art. nouveau.*)

Toute dépense extraordinaire qui, en dehors du budget normal équilibré, s'élèverait à 60,000 francs et plus, ainsi que toute dépense périodique de 20,000 frs. se renouvelant pendant une série de trois années au moins, doivent être soumises à la votation populaire dans les cas suivants :

- 1°) Lorsque, avant la clôture de la session où ces dépenses ont été votées, le tiers des membres du Grand-Conseil en fait la demande ;

2°) Lorsque la même demande est adressée au Conseil d'Etat par 3,000 citoyens actifs dans les 30 jours qui suivent la publication des mesures décrétées, lesquelles doivent être portées à la connaissance du public par la voie ordinaire de la promulgation et par l'insertion dans la feuille officielle.

Dans les 50 jours qui suivent les demandes mentionnées ci-dessus, le Conseil d'Etat devra faire procéder à la votation populaire dans les formes usitées.

Pour le rejet une participation de 12,000 citoyens actifs est nécessaire. Parmi les votants la majorité absolue décide.

Article 16. (*Art. 14. actuel*).

La langue française et la langue allemande sont déclarées nationales.

TITRE II.

Division du Canton.

Article 17. (*Art. 15 actuel modifié.*)

Le canton est divisé en districts.

Les districts sont composés de communes.

Le Grand-Conseil peut par une loi modifier le nombre et la circonscription des districts et par

un décret ceux des communes, les intéressés entendus.

Il en désigne également les chefs-lieux.

Article 18. (*Art. 16 actuel.*)

Sion est le chef-lieu du canton et le siège du Grand-Conseil, du Conseil d'Etat et du Tribunal d'appel.

Ces corps peuvent toutefois siéger ailleurs, si des circonstances graves l'exigent.

TITRE III.

Etat politique des citoyens.

Article 19. (*Art 17. actuel modifié.*)

Sont Valaisans :

- 1° Les bourgeois d'une commune du canton;
- 2° Ceux à qui la naturalisation est conférée.

Article 20. (*Art. 18 actuel modifié.*)

Les étrangers ne peuvent être définitivement incorporés dans une bourgeoisie avant d'avoir été naturalisé valaisan.

Article 21. (*Art. nouveau.*)

Tout citoyen du canton peut acquérir le droit de bourgeoisie dans une autre commune aux conditions fixées par la loi.

TITRE IV.

Pouvoirs publics.

Article 22. (*Art. 19 actuel.*)

Les pouvoirs publics sont :

Le pouvoir législatif ;

Le pouvoir exécutif et administratif.

Le pouvoir judiciaire.

CHAPITRE I.

Pouvoir législatif.

Article 23. (*Art. 20 actuel.*)

Le pouvoir législatif est exercé par le Grand-Conseil.

Article 24. (*Art. 21 actuel.*)

Hors le cas du flagrant délit, les membres du Grand-Conseil ne peuvent être arrêtés ni poursuivis pendant les sessions, sans la permission de ce corps.

Article 25. (*Art. 22 actuel.*)

Les députés doivent voter pour le bien général, d'après leur conviction. Ils ne peuvent être liés par des instructions.

Article 26. (*Art. 23 actuel.*)

Les délibérations du Grand-Conseil se prennent à la majorité absolue.

Il ne peut délibérer qu'autant que les députés présents forment la majorité absolue de la totalité de ses membres.

Article 27. (*Art. 24 actuel.*)

Le Grand-Conseil s'assemble de plein droit, en session ordinaire, le troisième lundi de mai et le troisième lundi de novembre.

Il se réunit en session extraordinaire, lorsqu'il est convoqué par le Conseil d'Etat, à son initiative ou à la demande écrite et motivée de 20 députés.

Article 28. (*Art. 25 actuel.*)

Chaque session ordinaire est de treize jours continus au plus ; elle pourra toutefois être continué dans les cas d'une gravité et d'un intérêt majeurs. Le Grand-Conseil en délibère.

Article 29. (*Art. 26 actuel.*)

Les séances du Grand-Conseil sont publiques.

Il se forme en comité secret lorsque les circonstances l'exigent.

Article 30. (*Article 27 actuel.*)

Le Grand-Conseil nomme dans son sein, a la

première session de chaque année, son président, deux vices-présidents, deux secrétaires, dont l'un pour la langue française et l'autre pour la langue allemande, et deux scrutateurs.

Article 31. (*Art. 28 actuel modifié.*)

Le Grand-Conseil nomme dans la première session ordinaire de chaque législature le Conseil d'Etat et le Tribunal d'appel du canton.

Il choisit parmi eux le président et le vice-président de chacun de ces corps.

Article 32. (*Art. 29 actuel.*)

Le Grand-Conseil a les attributions suivantes ;

- 1° Il vérifie les pouvoirs de ses membres et prononce seul sur la validité de leur élection ;
- 2° Il accepte, amende ou rejette les projets de loi ou de décret ;
- 3° Il accorde la naturalisation ;
- 4° Il exerce le droit d'amnistie, le droit de grâce et de commutation de peine ;
- 5° Il examine la gestion du Conseil d'Etat ;
- 6° Il fixe le budget, examine et arrête les comptes de l'Etat, ainsi que l'inventaire de la fortune publique ;

Le budget et les comptes sont rendus publics ; le règlement fixe le mode de cette publication.

- 7° Il fixe le traitement des fonctionnaires publics, et la somme nécessaires pour les employés du Conseil d'Etat.
- 8° Il autorise l'acquisition d'immeubles, l'aliénation ou l'hypothèque des propriétés nationales et les emprunts pour le compte de l'Etat ;
- 9° Il fait les concessions de mines et en autorise le transfert ;
- 10° Il conclut les traités avec les Cantons et avec les Etats étrangers, sans préjudice des dispositions fédérales sur la matière ;
- 11° Il nomme aux bénéfices et Dignités ecclésiastiques dont la répourvue appartient à l'Etat ;
- 12° Il nomme, à chaque session de mai, les députés au Conseil des Etats ;
- 13° Il nomme, sur la proposition du Conseil d'Etat, les officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine ;
- 14° Il exerce la souveraineté en tout ce que la Constitution n'attribue pas expressément à une autre autorité.

Article 33. (*Article 30 actuel.*)

Le Grand-Conseil peut inviter le Conseil d'Etat à lui présenter un projet de loi ou de décret. Le Conseil d'Etat est tenu de présenter le projet demandé dans le terme qui sera fixé par le Grand-Conseil,

Si le Grand-Conseil déclare l'urgence d'un projet de décret, le Conseil d'Etat doit le présenter dans la même session.

Article 34. (*Article 31 actuel.*)

Les projets de loi et de décret sont soumis à deux débats.

Chaque débat a lieu dans une session ordinaire. Si l'urgence d'un décret est déclarée, le second débat est ouvert dans la même session.

CHAPITRE II.

Pouvoir exécutif et administratif.

Article 35. (*Article 32 actuel.*)

Le pouvoir exécutif et administratif est confié à un Conseil d'Etat, composé de cinq membres.

Deux d'entre eux sont choisis dans la partie du canton qui comprend les districts actuels de Conches, Brigue, Viège, Rarogne, Loèche et Sierre; un dans celle des districts de Sion, Hérens et Conthey, et deux dans celle des districts de Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey.

Article 36. (*Art. 33 actuel.*)

Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes :

- 1° Il présente les projets de loi ou de décret ;
- 2° Il est chargé de la promulgation et de l'exécution des lois et décrets, et prend, à cet effet, les arrêtés nécessaires;

- 3° Il pourvoit à toutes les parties de l'administration et au maintien de l'ordre public;
- 4° (*modifié*) Il dispose des forces militaires cantonales dans les limites tracées par la Constitution et les lois fédérales.

Il doit immédiatement informer les députés des mesures qu'il aura prises, et si les circonstances l'exigent, il convoquera le Grand-Conseil.

Ce corps sera immédiatement convoqué lorsque l'effectif des troupes mobilisées dépassera six cents hommes et lorsque le service durera plus de quatre jours.

Le Conseil d'Etat ne peut mettre sur pied que des troupes organisées par la loi.

- 5° (*modifié*.) Il entretient les rapports du Canton avec les Autorités fédérales et les Etats confédérés ;
- 6° Il nomme les préfets et les préfets-substituts, les fonctionnaires, les employés et les agents dont la Constitution ou la loi n'attribuent pas la nomination à une autre autorité, et il peut les révoquer par décision motivée;
- 7° Il surveille les autorités inférieures et donne des directions sur toutes les parties de l'administration ;
- 8° Il peut suspendre les autorités administratives qui refuseraient d'exécuter ses ordres. Il doit toutefois en référer au Grand-Conseil à sa première session.

Article 37. (*Art. 34 actuel.*)

Le gouvernement a, dans chaque district, pour l'exécution des lois et arrêtés, un représentant, sous le nom de préfet et un préfet-substitut.

Article 38. (*Art. 35 actuel.*)

Le Conseil d'Etat est responsable de sa gestion ; il en rend compte annuellement.

Article 39. (*Art. 36 actuel.*)

Les conseillers d'Etat ne peuvent siéger comme membres du Grand-Conseil. Ils prennent part à ses discussions, mais ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 40. (*Art. 37 actuel modifié.*)

Le Contentieux de l'Administration est réglé par une loi spéciale.

Article 41. (*Art. 38 actuel.*)

Pour l'expédition des affaires, le Conseil d'Etat se divise en départements.

Un règlement, approuvé par le Grand-Conseil, en fixe le nombre et en précise les attributions.

Art. 42. (*Art. nouveau.*)

Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent remplir aucune autre fonction cantonale ou communale.

L'exercice des professions libérales leur est pareillement interdit.

Article 43. (*Art. nouveau.*)

Il ne pourra siéger en même temps plus de 2 membres du Conseil d'Etat dans les Chambres fédérales.

CHAPITRE III.

Pouvoir judiciaire.

Article 44. (*Art. 39 actuel modifié.*)

Le pouvoir judiciaire est indépendant et séparé des autres pouvoirs.

Article 45. (*Art. 40 actuel modifié.*)

Il y a par cercle un juge et un substitut au moins ;

Par arrondissement, un tribunal au civil, au correctionnel et au criminel ;

Et pour le canton une cour d'appel.

Article 46. (*Art. nouveau.*)

Le nombre des cercles et des arrondissements, la compétence des juges et des tribunaux, le mode de nomination ainsi que l'incompatibilité entre les fonctions judiciaires et d'autres fonctions sont déterminées par la loi sur l'organisation judiciaire.

Pour la formation des cercles on tient compte de la population, des communes et de leur situation topographique.

Il ne peut y avoir plus de sept tribunaux d'arrondissement.

Selon la nature des causes portées à sa connaissance, la cour d'appel se subdivise en Chambres spéciales.

TITRE V.

Régime de district et de commune.

CHAPITRE I.

Conseil de district.

Article 47. (*Art. 44 actuel.*)

Il y a dans chaque district un conseil de district.

Le conseil de la commune nomme, dans son sein ou en dehors, les députés au conseil du district, à raison d'un sur trois cents âmes de population.

La fraction de 151 compte pour l'entier.

Chaque commune a un délégué, quelle que soit sa population.

Article 48. (*Art. 45 actuel.*)

Le préfet ou son substitut préside le conseil du district avec voix consultative.

Le conseil nomme son secrétaire dans son sein.

Article 49. (*Nouveau.*)

Le conseil de district est nommé pour quatre ans, dans les 14 jours qui suivent l'entrée en fonctions des conseils des communes.

Article 50. (*Art. 46 actuel.*)

Ce conseil veille aux intérêts du district, en règle les comptes et répartit entre les communes les charges que le district est appelé à supporter.

Il prend annuellement connaissance du compte-rendu de l'administration financière de l'Etat.

Article 51. (*Art. 47 actuel.*)

La loi détermine l'organisation et les attributions ultérieures de ce conseil.

CHAPITRE II.

Régime communal.

Article 52. (*Art. 48 actuel modifié.*)

Il y a dans chaque commune :

- 1° Une assemblée primaire ;
- 2° Un conseil de commune (municipalité) ;
- 3° Une assemblée des bourgeois.

Dans le cas où le nombre de non-bourgeois formeraient le quart au moins de l'assemblée primaire, l'assemblée des bourgeois sera en droit de demander la formation d'un conseil bourgeoisial séparé.

Article 53. (*Art. 49 actuel modifié.*)

L'assemblée primaire se compose :

- 1° des bourgeois ;

*

2° des valaisans et des suisses ayant le droit de voter en vertu de la législation fédérale.

Article 54. (*Art. 50 actuel modifié.*)

L'assemblée primaire nomme le conseil, le président et le vice-président de la commune.

Article 55. (*Art. 51 actuel.*)

L'assemblée bourgeoisiale se compose exclusivement de bourgeois ; elle nomme, s'il y a lieu, ses conseillers dont elle fixe le nombre et délibère sur la réception des nouveaux bourgeois.

Article 56. (*Art. 52 actuel.*)

Ces assemblées délibèrent, chacune en ce qui la concerne, sur les règlements de police ou relatifs à la jouissance de leurs avoirs ou autres règlements locaux, sur l'aliénation et l'hypothèque de leurs biens et sur les procès en appel. Elles prennent annuellement connaissance des comptes et de la gestion du Conseil.

Article 57. (*Art. 53 actuel modifié.*)

Le Conseil de la commune se compose de trois membres au moins et de quinze au plus.

Il fait les règlements locaux et en procure l'exécution ; il nomme ses employés, fixe le budget des recettes et des dépenses et répartit les charges publiques

Article 58. (*Art. 54 actuel.*)

Le conseil des bourgeois veille aux intérêts de la bourgeoisie, il en administre les biens, propose à l'assemblée le règlement sur la jouissance des avoirs bourgeoisiaux et rend annuellement compte de sa gestion.

Article 59. (*Art. 55. actuel modifié.*)

Dans les localités où il n'y a pas de conseil bourgeoisial le conseil de la commune en remplit les fonctions.

Article 60. (*Art. 56 actuel modifié.*)

Dans les communes qui comptent 400 votants et dont la population n'est pas agglomérée, les assemblées primaires et bourgeoisiales peuvent voter par sections. Si les sections possèdent des avoirs communs séparés, chacune d'elles peut nommer ses conseillers sans le concours des autres sections.

Article 61. (*Art. 57 actuel.*)

L'organisation et les autres attributions de ces divers conseils sont déterminées par la loi.

Article 62. (*Art. 58 actuel modifié.*)

Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur l'administration des communes et des bourgeoisies.

Les règlements émanant de ces administrations sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Celui-ci intervient toutes les fois qu'il y a réclamation de la part d'un intéressé.

Article 63. (*nouveau.*)

Tout projet d'aliénation et d'emprunt par les municipalités et les bourgeoisies doit recevoir la ratification du pouvoir exécutif.

TITRE IV.

Mode d'élection, conditions d'éligibilité, durée des fonctions publiques.

Article 64. (*Art. 59 actuel modifié.*)

Les députés au Grand-Conseil sont nommés pour chaque district directement par le peuple à raison d'un sur 1,200 âmes de population.

La fraction de 601 compte pour 1200.

Chaque district nomme en même temps des suppléants dans la proportion de un sur 2,400 âmes, la fraction n'étant pas comptée.

La votation du peuple a lieu dans la commune.

L'élection se fait par district; elle a lieu au scrutin de liste avec faculté de porter sur le même bulletin autant de noms qu'il y a de députés à élire ou de réunir plusieurs suffrages ou la totalité de ceux-ci sur un ou plusieurs candidats.

Article 65. (*Art. 60 actuel modifié.*)

Le Grand-Conseil, le Conseil d'Etat, les municipalités et les Conseils bourgeoisiaux sont nommés pour quatre ans.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Etat sont soumis à réélection toutes les années. Le président n'est pas immédiatement rééligible.

Article 66. (*nouveau.*)

La nomination des membres et des suppléants du Grand-Conseil a lieu le premier dimanche de mars pour chaque renouvellement de législature.

Le rang des suppléants est déterminé par l'ordre de leur nomination, s'ils sont élus en plusieurs scrutins ; entre ceux élus au même scrutin par le nombre des suffrages obtenus.

Le Grand-Conseil élu entre en fonctions à l'ouverture de la session de mai qui suit son élection.

Article 67. (*nouveau.*)

Les élections municipales et bourgeoisiales ont lieu tous les quatre ans, le second dimanche de décembre.

Les autorités communales entrent en fonctions le premier jour de l'année qui suit leur élection.

S'il y a plainte le Conseil d'Etat décide quelles sont les autorités qui doivent fonctionner jusqu'au jugement à intervenir.

Article 68. (*nouveau.*)

Les nominations se font à la majorité absolue.

Si le nombre des citoyens, qui ont obtenu la majorité absolue, dépasse celui des citoyens à élire, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont nommés.

Si au premier tour de scrutin tous les membres à élire ne réunissent pas la majorité absolue, il est procédé à un second tour et, cas échéant, à un troisième.

Sont élus, au troisième tour de scrutin, ceux qui ont réuni le plus grand nombre de voix, lors même qu'ils n'auraient pas obtenu la majorité absolue.

En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Article 69. (*Art. nouveau.*)

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont nommés pour une période de 4 ans.

Article 70. (*Art. 61 actuel.*)

Le citoyen valaisan ne peut exercer ses droits politiques avant l'âge de vingt ans révolus.

Article 71. (*Art. 62 actuel.*)

Nul ne peut voter dans deux communes.

Article 72. (*Art. 63 actuel.*)

Pour être éligible aux fonctions publiques, il faut

être majeur et habile à voter dans les assemblées primaires.

(Article 73. (*Art. 64 actuel.*))

Il y a incompatibilité entre les fonctions civiles et les fonctions ecclésiastiques.

Article 74. (*Art. 66 actuel modifié.*)

Ne peuvent siéger en même temps au Conseil d'Etat :

- 1° Père et fils ;
- 2° Beau-père et gendre ou beau-fils ;
- 3° Frères et frères consanguins ou utérins ;
- 4° Beaux-frères ;
- 5° Oncle et neveu.

Les incompatibilités prévues aux n^{os} 1, 2 et 3 sont aussi applicables aux conseils de communes et des bourgeois.

Article 75. (*Art. 68 actuel modifié.*)

Les cas d'exclusion du droit de vote et du droit d'éligibilité sont déterminés par la législation cantonale et fédérale.

Article 76. (*Art. nouveau.*)

Le préfet ne peut remplir des fonctions de l'ordre judiciaire.

Article 77. (*Art. nouveau.*)

Nul ne peut être en même temps président de commune et juge de cercle.

Article 78. (*Art. nouveau.*)

Nul ne peut cumuler plusieurs emplois salariés par l'État dont les émoluments réunis s'élèvent à plus de 3,000 francs.

Article 79. (*Art. nouveau.*)

La loi détermine les autres cas d'incompatibilité.

TITRE VII.

**Dispositions générales et mode
de révision.**

Article 80. (*Art. 70 actuel modifié.*)

Le pouvoir exécutif pourvoit à la promulgation des lois et des décrets et fixe le jour de la mise à exécution, à moins que le Grand-Conseil ne le fixe lui-même.

Article 81. (*Art. 74 actuel modifié.*)

La présente constitution devra être révisée lorsque la majorité des citoyens habiles à voter en feront la demande.

La demande en révision faite par six mille ci-

toyens sera soumise à la décision du peuple réuni en assemblées primaires.

Dans les cas d'affirmative, ces assemblées devront en même temps décider si la révision doit être totale ou partielle et si elle doit être faite par le Grand-Conseil ou par une Constituante.

Toute demande en révision sera adressée au Grand-Conseil. Les signatures qui l'appuyent seront données par communes et la capacité électorale des citoyens, qui les ont apposées, devra être attestée par l'autorité communale.

Ces formes sont applicables à la demande du referendum prévu à l'article 15.

Article 82. (*Art. 74 actuel.*)

Le Grand-Conseil peut aussi réviser la Constitution, selon les formes fixées pour l'élaboration des lois, après avoir voté l'opportunité de la révision dans deux sessions ordinaires.

Article 83. (*Art. 74 actuel, dernier alinéa.*)

La Constitution révisée sera soumise à la sanction du peuple.

Article 84. (*Art. nouveau.*)

La loi sur l'organisation des tribunaux et la loi électorale doivent être mises en vigueur pour le 1^{er} décembre 1876.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Article 85.

Les élections prévues par la présente Constitution n'auront lieu qu'à l'expiration des termes fixés par la législation actuelle.

La durée des fonctions judiciaires est exceptionnellement fixée à deux ans pour la première période.

ART. 2. Le Conseil d'Etat pourvoira à ce que le présent projet de Constitution reçoive une publicité suffisante.

ART. 3. Si la majorité des citoyens s'est prononcée pour l'acceptation, la Constitution sera déclarée loi fondamentale de l'Etat.

ART. 4. Le jour de la votation sera fixée par le Conseil d'Etat. Toutefois la votation ne pourra avoir lieu que trois semaines au moins après la publication du projet.

ART. 5. Le Grand-Conseil sera réuni pour

prendre connaissance du dépouillement de la
votation.

ART. 6. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exé-
cution de la présente loi

Ainsi projeté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2
avril 1875.

Le Président du Conseil d'Etat,

ALPH. WALTHER.

Le Secrétaire,

EM. BARBERINI.

M E S S A G E

ACCOMPAGNANT LE PROJET DE RÉVISION

DE LA

CONSTITUTION CANTONALE.



LE CONSEIL D'ÉTAT

AU

GRAND-CONSEIL DU CANTON DU VALAIS.

Monsieur le Président,
Messieurs les Députés,

Ensuite de la mise en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale, vous avez reconnu la nécessité de modifier aussi notre Constitution cantonale, afin de la mettre en harmonie avec la première, et décidé que les premiers débats de cette révision auraient lieu dans la présente session. Nous avons conséquemment l'honneur de vous soumettre le projet que vous nous avez demandé.

Nous avons pris pour point de départ de notre travail la Constitution actuellement en vigueur, qui, nous nous faisons un plaisir de le reconnaître, était assise sur des bases sagement libérales. Aussi nous sommes-nous bornés à y apporter les changements nécessités par la situation nouvelle, les progrès et les besoins du temps.

Pour faciliter la discussion et l'intelligence du projet, nous avons soigneusement indiqué entre parenthèse, à l'endroit de chaque article, quelles sont les dispositions maintenues, et quelles sont celles qui ont été modifiées ou nouvellement introduites. Nous croyons devoir borner nos observations à ces dernières et nous les présenterons en suivant les articles dans leur ordre naturel.

Mais, avant tout, nous devons faire observer que nous avons passé sous silence quelques articles qui ne contiennent que des modifications peu importantes, la plupart de forme, tels que les articles 8, 13, 17, 31, 40, 44, 57, 59, et 74, qui s'expliquent d'eux-mêmes, — et d'autres dont les changements sont une conséquence des dispositions nouvelles de la Constitution fédérale révisée. De ce nombre sont les art. 10, 11, 12, 53, 75, etc.

Nous passons aux changements introduits dans notre projet et qui demandent quelques développements :

ART. 2. Cet article est la combinaison de notre art. 2 [actuel et de l'art. 50 de la Constitution fédérale.

Après avoir proclamé, en premier lieu, le principe de la liberté pour tous, nous tenons à affirmer bien haut les croyances chères au peuple valaisan et à l'ombre desquelles il a toujours été pratiqué sur notre sol une tolérance si large et si complète.

ART. 3. La substitution du mot « citoyen » à celui de « Valaisan » vise l'extension de droits accordée par la Constitution et la législation fédérales aux Suisses d'autres Cantons, lesquels sont assimilés aux ressortissants du Canton dans lequel ils sont établis ou en séjour.

Nous avons cru, en outre, devoir compléter la seconde phrase de cet article qui, dans sa teneur actuelle, pourrait paraître en opposition avec certaines dispositions du Code civil.

ART. 4. Nous avons réuni en cet article les dispositions contenues aux art. 4 et 10 de la Constitution actuelle, vu leur analogie.

* ART. 6. Les développements que nous avons donnés à l'art. 11 actuel, dont le présent article est la reproduction, ne s'expliquent que trop par les tristes événements que nous voyons se dérouler sous nos yeux.

ART. 14 et 15. En vertu de la Constitution actuelle, le Pouvoir législatif est compétent pour voter toutes les dépenses, tandis que, d'après l'art. 72, les mesures nécessaires pour les couvrir doivent être subordonnées en certains cas au refe-

rendum populaire. Il y a là une anomalie, que vous avez reconnue vous-même dans la proclamation que vous avez adressée au peuple valaisan, en janvier dernier. Aussi n'avons-nous pas hésité à vous proposer de remplacer le dit article 72 par des dispositions plus conformes aux principes de la logique et d'une saine économie politique. Au lieu d'appeler le peuple à sanctionner les ressources destinées à couvrir des dépenses déjà votées et des œuvres en voie d'exécution, nous estimons qu'il est plus prudent et plus sage de demander préalablement l'autorisation des contribuables pour toute dépense extraordinaire qui atteindrait les chiffres indiqués à l'article du projet. La plupart des Etats confédérés procèdent de cette manière, qui est aussi la plus démocratique et la plus sincère, avec cette différence toutefois que, dans les autres Cantons, la somme de la dépense à soumettre à la votation populaire est fixée à un chiffre beaucoup plus élevé, comme par exemple, à Lucerne, où la nouvelle Constitution cantonale n'exige le *referendum* que lorsqu'une dépense s'élève à deux cent mille francs au moins, tandis que nous sommes descendus jusqu'au chiffre de 60,000 fr.

Toutes les fois qu'une dépense atteindra ce chiffre le referendum devra avoir lieu non seulement à la demande de 3,000 citoyens actifs, mais encore lorsqu'un tiers des députés au Grand-Conseil le réclament. Dans ces conditions l'usage du referendum, sans être rendu obligatoire, pourra en tout temps se faire avec la plus grande facilité

Il nous paraîtrait d'ailleurs excessivement gênant d'imposer l'obligation de la sanction populaire chaque fois qu'une dépense serait votée dans les limites restreintes tracées à l'art. 15.

Les formes à suivre pour l'exercice du referendum sont déterminées à l'art. 81.

ART. 19 et 20. Ces articles déterminent l'état politique des citoyens d'une manière plus précise que ne le faisaient les articles de la Constitution actuelle, et font disparaître une contradiction, apparente au moins, qui existait entre ceux-ci. Ainsi, tandis que l'art. 17 disait : « Sont Valaisans les bourgeois d'une commune, etc., » l'art. 18 statuait, que pour être reçu bourgeois il fallait avoir été naturalisé valaisan. Il résultait de cette rédaction une confusion regrettable, et nous avons vu, ces dernières années encore, des bourgeoisies délivrer des diplômes définitifs à des personnes qui n'avaient pas encore été admises au bénéfice de la naturalisation. Comme, d'autre part, on ne saurait accorder celle-ci sans savoir dans quelle bourgeoisie sera incorporé celui qu'il s'agit d'admettre à la naturalisation, nous estimons que celle-ci doit être précédée d'une déclaration d'une autorité bourgeoise contenant la promesse d'incorporation et équivalant à une réception éventuelle, laquelle devient définitive lorsque la naturalisation est accordée.

ART. 21. Le principe consigné dans cet article est tiré de la loi sur les bourgeoisies, du 23 no-

vembre 1870. Le Conseil d'Etat a trouvé à propos d'en faire mention dans la Constitution, tant à cause de son importance intrinsèque que comme une interprétation solennelle des dispositions contenues à l'art. 51. Un récent conflit, dont la haute Assemblée a connaissance, motive d'ailleurs suffisamment l'introduction de cet article.

ART. 42. La nature et l'importance des fonctions de membre du Conseil d'Etat nous engagent à vous proposer d'établir légalement les incompatibilités naturelles indiquées dans cet article.

ART. 43. Nous estimons aussi que l'administration cantonale aurait à souffrir si plus de deux membres du Gouvernement devaient être appelés en même temps à s'occuper d'autres affaires publiques en dehors du canton. C'est ce motif qui a présidé à la rédaction de l'art. 43.

ART. 45 et 46. Tenant compte des désirs itérativement manifestés par la haute Assemblée, nous avons cru devoir jeter, dans le projet qui vous est soumis, les bases de notre réforme judiciaire.

Nous avons, à l'art. 45, posé le principe d'une centralisation dont les proportions sont tracées à l'article suivant, et qui tend à remplacer les juges de commune par des justices de paix établies par cercles, et les tribunaux de district par des tribunaux d'arrondissement.

Nous croyons qu'il serait utile que la Cour d'appel puisse, à l'instar du tribunal fédéral, se

subdiviser en chambres spéciales, selon la nature des causes — civiles, pénales, commerciales, etc., — portées à sa connaissance, et nous en faisons la proposition formelle à l'art. 46 *in fine*. Le nombre des juges, que nous ne pensons pas devoir réduire, permet facilement cette subdivision, qui rendra la marche des procès plus prompte et plus facile.

ART. 49. Cet article est la reproduction de l'art. 3 de la loi du 20 novembre 1855 sur l'organisation des conseils de district, sauf que la durée des fonctions est portée de 2 à 4 ans, comme celles des municipalités, que nous proposons de prolonger de deux ans également. Cet article, de même que toutes les dispositions qui déterminent l'époque de la nomination des autorités et la durée des fonctions publiques, trouve d'ailleurs plus naturellement sa place dans la Constitution que dans la loi.

ART. 52. Considérant comme un rouage inutile et dispendieux l'établissement d'un conseil bourgeois séparé dans les communes où le nombre des non-bourgeois serait nul ou insignifiant, nous avons cru devoir limiter la faculté de former ce conseil au cas seulement où les non-bourgeois seraient dans la proportion du quart au moins de l'assemblée primaire.

ART. 54. La suppression des derniers mots de l'art. 50 de la Constitution actuelle, auquel l'art. 54 du projet correspond, s'explique d'elle-même

par la suppression proposée des juges de commune et leur remplacement par des justices de paix ou des juges de cercle, suivant la dénomination qui sera adoptée dans la loi sur l'organisation judiciaire. C'est à celle-ci également qu'est renvoyé le mode de nomination de ces juges de cercle.

ART. 60. Nous avons biffé, comme étant une disposition gênante et même inutile, la dernière phrase contenue à l'art. 56 de la Constitution actuelle, correspondant au présent article.

ART. 62. Une disposition importante et dont l'expérience nous a démontré la nécessité, a été introduite dans cet article pour obliger les administrations communales à soumettre leurs règlements à l'approbation du Conseil d'Etat, afin de faire cesser les trop nombreuses contradictions qui existaient entre la loi et les statuts locaux, et maints usages et principes surannés.

ART. 63. Reproduction des dispositions contenues aux art. 14 de la *loi du 2 juin 1851, sur le régime communal*, et 1^{er} du *décret du 20 mai 1868, sur les emprunts des communes*, lesquelles trouvent ici leur place naturelle, vu leur importance. On ne peut admettre que de semblables dispositions soient disséminées dans différentes lois.

ART. 64. Nous avons réduit la proportion du nombre des députés au Grand-Conseil à un par 1200 âmes de population et fraction de 601, et

celui des suppléants à 1 par 2,400 âmes, la fraction n'étant pas comptée. Cette proportion, qui nous paraît bien suffisante, nous ramène à peu près au chiffre de la députation existante avant le dernier recensement.

Une réforme très-importante a été introduite au dernier alinéa de cet article. Nous en développons les motifs dans l'annexe qui fait suite au présent message.

ART. 65. La durée des fonctions des municipalités et des conseils bourgeoisiaux est portée à quatre ans. Cette prolongation de terme assurera mieux l'indépendance des élus, procurera des administrateurs plus expérimentés et diminuera considérablement l'agitation électorale.

A part ce changement, le présent article, combiné avec l'art. 69 du projet, reproduit toutes les dispositions contenues à l'art. 60 de la Constitution actuelle.

ART. 66, 67 et 68. Par les motifs exposés à l'occasion de l'art. 49, nous avons cru devoir transcrire ici ces articles empruntés à la loi électorale.

ART. 69. Voir l'observation consignée au 2^me alinéa de la rubrique 65 ci-dessus.

ART. 76, 77 et 78. Nous avons déjà, aux titres respectifs concernant les différents pouvoirs, établi diverses incompatibilités. Nous en mentionnons ici trois autres, qui ne trouveraient pas de place dans un chapitre spécial.

D'après l'art. 76, le préfet ne pourra remplir des fonctions de l'ordre judiciaire, pour tenir compte de l'adjonction faite à l'art. 39 de la Constitution en vigueur, reproduit à l'art. 44.

Il en est de même de la disposition contenue à l'art. 77, qui établit que nul ne peut être en même temps président de commune et juge de cercle. En outre, l'extension qui sera donnée aux fonctions de juge de cercle ne permettra pas facilement de cumuler celles de la présidence d'une municipalité.

L'incompatibilité établie à l'article 78 n'est qu'une application équitable des principes démocratiques posés à la base de notre Constitution.

ART. 79. Les Constitutions antérieures à celles de 1848 et de 1852 renvoyaient à une loi spéciale les incompatibilités qu'elles n'avaient point prévues, et jusqu'à cette première date, la loi du 31 mai 1840 sur les incompatibilités était restée en vigueur. Mais les deux Constitutions indiquées ci-dessus ayant réglé quelques-uns de ces cas, sans renvoyer à la loi la définition des autres, comme le faisait l'art. 70 de la Constitution de 1844, il en est résulté que la loi précitée du 31 mai 1840 s'est trouvée rapportée par ce fait même, et que le Grand-Conseil n'aurait pu établir de nouvelles incompatibilités sans réviser la Constitution, celle-ci s'étant réservé à elle seule le droit de régler la matière. Cet état de choses, qui présentait des inconvénients signalés à différentes reprises, nous a engagé à reproduire la disposition contenue dans nos anciennes Constitutions, et c'est ce

que nous avons fait à l'art. 79. Il est difficile, en effet, de prévoir et d'énumérer dans la Constitution, qui souvent reste en vigueur pendant une longue période, toutes les incompatibilités, dont un certain nombre peuvent avoir ou ne pas avoir leur raison d'être selon les circonstances ou les changements apportés dans l'intervalle à la législation et à la situation économique du pays. C'est ainsi que, à la veille d'une réorganisation de nos tribunaux, nous avons dû remettre à la loi le soin de fixer les incompatibilités entre les fonctions judiciaires et les autres fonctions publiques, ces premières devant être plus ou moins nombreuses selon que la centralisation de nos tribunaux sera plus ou moins accentuée. Il en sera évidemment de même pour d'autres, que l'art. 79 laisse toute latitude de définir, et dont on s'occupera aussitôt que la réforme judiciaire qui, d'après l'art. 84 du projet doit être accomplie pour le 1^{er} décembre 1876, aura été réalisée. Comme elles se combinent les unes les autres, on devra nécessairement procéder à une étude d'ensemble, et compléter par une loi spéciale sur les incompatibilités celles qui n'auront pas trouvé de place dans la loi sur l'organisation judiciaire et dans la Constitution, dans laquelle ne sont inscrites que les plus importantes et celles qui sont indépendantes de toutes autres.

ART. 80. La Constitution actuelle, à l'art. 70, qui correspond à l'art. 80 du projet, établissait qu'il ne pouvait y avoir plus de 30 jours d'intervalle entre le jour de la clôture de la session

où la loi avait été votée, et celui de la mise à exécution de cette loi. Nous avons retranché cette disposition, qui nous a paru impraticable dans nombre de cas. Nous estimons d'ailleurs que le dit art. 80 dépasse la portée qu'il se proposait d'atteindre, et qu'il avait en vue non pas la mise à exécution, mais seulement la promulgation de la loi.

ART. 81, 82 et 83. Ces trois articles reproduisent, dans leur ensemble, les dispositions contenues à l'art. 74 de la Constitution actuelle.

Le premier et les deux derniers alinéas de l'art. 81 sont nouveaux. Le premier tend à éviter une votation superflue, pour le cas où la demande en révision aurait été faite par la majorité des citoyens habiles à voter. L'avant-dernier détermine la forme dans laquelle la demande en révision doit être adressée ; et l'alinéa final statue que cette forme sera également applicable à la demande du *referendum* en matière financière.

ART. 84. Le mode de nomination des juges de cercle ne devant être déterminé que par la loi organique, nous avons cru devoir fixer la mise en vigueur de cette loi au 1^{er} décembre 1876, mois dans lequel tombent les élections périodiques, afin que, à toute éventualité, les assemblées primaires puissent exercer leurs droits électoraux.

ART. 85. Le Conseil d'Etat étant parti de l'idée qu'il importait de ne pas faire coïncider les nominations judiciaires avec les élections politiques,

a établi la disposition contenue au second alinéa de cet article pour atteindre ce résultat.

En terminant le présent message nous prions le Très-Haut de bénir vos travaux, afin que l'œuvre importante qui va sortir de vos délibérations, ouvre pour notre chère patrie une ère nouvelle de paix et de prospérité.

C'est en formant ce vœu que nous vous présentons, Monsieur le Président et Messieurs les Députés, l'assurance de notre respectueuse considération, vous recommandant, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 17 avril 1875.

Le Président du Conseil d'Etat,

ALPH. WALTHER.

Le Secrétaire d'Etat,

EM. BARBERINI.



ANNEXE.

Exposé de motifs à l'appui du système électoral proposé au second alinéa de l'article 64.

Salué à son apparition comme une brillante conquête des idées démocratiques, il est aujourd'hui généralement reconnu que le suffrage universel n'a point tenu les promesses splendides qui l'avaient fait acclamer avec tant d'enthousiasme. De toute part les économistes les plus distingués proclament hautement que l'application, qui en a été faite jusqu'ici, a été défectueuse, peu équitable et de nature à fausser très fréquemment l'expression de la volonté populaire. Il n'y a plus aujourd'hui qu'une voix pour signaler le malaise et condamner le système de la majorité plus un, et, pour ne parler que de ce qui se passe chez nous, les discussions qui ont lieu récemment dans nos feuilles publiques nous prouvent qu'on est généralement d'accord pour reconnaître que notre système électoral actuel réclame d'importantes modifications. Le vice radical du suffrage universel, tel qu'il est actuellement organisé, c'est ou l'exclusion plus ou moins complète de la minorité par la majorité, lorsque tout le corps électoral scrutine en masse, ou, ce qui est plus grave encore, l'élection très-souvent possible d'une majorité de représentants dans un sens diamétralement opposé à celui de la majorité des électeurs, si le suffrage populaire est fraction-

né, comme c'est le cas chez nous, en arrondissements plus ou moins considérables. Voici un exemple frappant à l'appui de ce que nous avançons. Supposant 24,000 électeurs dans le canton et 96 députés à élire, nous donnons 8,000 électeurs, soit le tiers à cinq districts, qui nomment 32 députés, et nous répartissons les 16,000 électeurs restants entre les 8 autres districts, à raison de 2,000 par district, nommant chacun 4 députés, soit ensemble 64.

Dans les 5 premiers districts le parti A dispose d'une immense majorité et réunit 7,500 adhérents, tandis que le parti B n'en compte que 500. Nous avons pour cette partie du pays le résultat suivant :

Parti A.		Parti B.	
Electeurs.	Députés.	Electeurs.	Déput.
7,500	32	500	—

Dans chacun des 8 autres districts, les deux partis sont de force égale, à l'exception d'une imperceptible majorité en faveur du parti B, qui l'emporte de 10 voix par district et fait par conséquent passer tous ses candidats. Nous avons ainsi pour ces 8 districts réunis :

	7,960	—	8,040	64
	(995×8)		(1005×8)	
Le résultat d'ensemble donnerait	15,460	32	8,540	64

C'est-à-dire que le parti A, auquel près des deux tiers des électeurs appartiennent, ne nommerait que le tiers des députés, tandis que le parti B, qui ne rallie guère plus du tiers du corps électoral, élirait les deux tiers de la députation ; en d'autres termes, les partis seraient représentés en raison inverse de leur force.

Signaler la possibilité d'un pareil résultat et d'une semblable injustice, c'est condamner à tout jamais le système qui peut les produire... Et c'est ce système qui est pratiqué chez nous ! et c'est cette représentation qui est qualifiée de représentation nationale.

Mais si l'on est d'accord pour reconnaître les vices du système, on le sera plus difficilement sur le choix des mesures qui doivent le remplacer. Le mode électoral que nous proposons consiste à maintenir le scrutin de liste par district, mais *avec faculté de porter sur le même bulletin autant de noms qu'il y a de députés à élire, ou de réunir plusieurs suffrages ou la totalité de ceux-ci sur un ou plusieurs candidats*. Ce système, généralement connu sous le nom de *vote accumulé*, nous a paru le plus propre à assurer aux différents partis politiques une représentation proportionnelle à leur force numérique. Comme toute idée nouvelle, il rencontrera chez nous des préventions plus ou moins tenaces, et d'avance nous l'avons vu repousser avec dédain par des critiques qui ne l'avaient pas même étudié. Mais ces préventions tomberont peut-être, comme nous

l'espérons, quand nous aurons démontré la simplicité du mécanisme.

La plus grande difficulté, (et tous ceux qui sont habitués à nos luttes électorales conviendront qu'elle n'est pas énorme), la plus grande difficulté, disons-nous, c'est de se rendre un compte à peu près exact de la force numérique de son parti. Cet élément donné, voici comment on procède :

Supposons un collège composé de 2,400 électeurs et nommant 9 députés. Le parti A est fort de 1,600 électeurs ; le parti B de 800. Celui-ci disposant du tiers des voix, est assuré de faire passer un tiers de la députation totale, soit 3 de ses candidats en rapportant sur ceux-ci toutes les voix qu'il pourrait répartir sur les autres, c'est-à-dire en donnant 3 suffrages à chacun de ses trois candidats, au lieu de porter 9 noms sur la liste et de leur donner une voix seulement à chacun. De cette manière, la minorité ferait passer 3 députés par 2,400 voix chacun, et la majorité les 6 autres par 1,600 voix.

En totalité, le parti A dispose de 14,400 suffrages ($1,600 \times 9$), et le parti B de 7,200 (800×9). Si ce dernier, soit la minorité voulait tenter de faire passer un quatrième candidat, les 4 noms qu'elle porterait réunirait bien chacun 1,800 suffrages ; mais la majorité n'aurait qu'à porter 8 noms au lieu de 9 pour que chacun d'eux réunisse également ce chiffre de 1,800

voix, et en n'en portant que 7, ceux-ci obtiendraient plus de 2,000 voix chacun. D'où il résulterait que, pour avoir voulu dépasser la proportion dans laquelle elle avait droit d'être représentée, la minorité se verrait réduite à n'avoir plus que 2 représentants. Cet exemple fait également ressortir que, pour empêcher la minorité d'empiéter sur le domaine de la majorité, celle-ci ne doit également porter sur sa liste qu'un nombre de candidats en rapport avec sa force numérique et de répartir entre eux tous ses suffrages, afin que chacun d'eux en ait le plus grand nombre possible.

Si le nombre des députés à élire était de 10 au lieu de 9, la minorité aurait à voir si elle peut disposer des 3 dixièmes ou des 4 dixièmes des électeurs. Dans la première supposition, elle porterait 3 noms, dans la seconde 4. En cas de doute complet, la minorité fera toujours plus prudemment de s'en tenir au chiffre le moins élevé, car en portant un nom de plus sur sa liste, elle s'expose aussi bien à perdre qu'à gagner un député.

Le système du *vote accumulé* a d'ailleurs cet avantage considérable que, si un parti incertain sur sa force numérique, venait à forcer sa liste, il ne cesserait pas pour autant d'être représenté, mais courrait seulement le danger de perdre un de ses représentants.

Supposons que les partis A et B aient des chances probables égales, et qu'on les juge forts

chacun de 1,000 adhérents. Il y a 10 députés à élire. L'un et l'autre des deux partis, espérant l'emporter de quelques voix, porte six candidats sur sa liste. Au jour du scrutin, il se trouve que le parti A n'a pu grouper que 950 électeurs, tandis que le parti B en aura réuni 1,050. Ce dernier aura ainsi émis une totalité de 10,500 suffrages (1050×10) et ce premier de 9,500 (950×10). Qu'en résultera-t-il ? Que le parti B aura fait passer ses 6 candidats par 1,750 voix chacun (10,500 divisé par 6), et que le parti A, qui a donné à chacun de ses six candidats un chiffre de 1,583 à 1,584 voix (9,050 divisé par 6), en aura 4 de nommés, qui compléteront la liste. Rigoureusement le parti B serait bien représenté dans une proportion qui dépasse sa force numérique ; mais, puisqu'il est la majorité, il n'y a rien de choquant à ce qu'il obtienne 6 représentants et que le parti A, qui est resté en minorité, n'en ait que 4, bien que celui-ci dispose d'une force presque égale. Si ce dernier s'était contenté de porter 5 noms, il les aurait tous fait passer par 1,900 voix chacun, et le parti B aurait eu les 5 autres députés, nommés par 2,100 voix chacun. D'où il résulte que lorsque deux partis disposent de forces égales ou à peu près, il suffit, pour qu'ils soient également représentés, que l'un des deux partis s'en tienne résolument à ne porter sur sa liste qu'un nombre de candidats inférieur de moitié à celui des députés à élire.

Si le chiffre de la députation était impair, si

par exemple, il y avait 9 députés à nommer au lieu de 10, chaque parti, dans les conditions ci-dessus, pourrait en porter 5. Avec les électeurs dont il dispose, le parti B ferait passer ses 5 noms par 2,100 chacun, et le parti A, qui aurait donné à chacun des siens 1,900 suffrages, obtiendrait les 4 autres représentants, le cinquième étant à éliminer, comme ayant réuni le moins de voix. Les partis se trouveraient ainsi exactement représentés selon leur force numérique.

La justice et la simplicité du système, comme tel, ne sont contestées par personne. La grande objection que l'on soulève porte sur le mode de confection des listes, que l'on se plaît à trouver très-compiquée. Avant tout, il importe de faire observer qu'il ne peut y avoir complication que lorsque le nombre des candidats portés en liste n'est pas un diviseur exact du nombre des députés à élire. Evidemment, s'il y a 9 députés à nommer, et que la minorité, par exemple, porte 3 noms sur sa liste, tous les bulletins seront les mêmes, portant les 3 mêmes noms avec 3 voix chacun. Il n'y a, dans ce cas, pas plus de complication qu'avec le système actuel. Il en est autrement pour les six candidats portés par la majorité : il ne peut être dressé pour ceux-ci une liste unique donnant à chacun le même nombre de suffrages, puisque, en donnant seulement 2 voix à chacun, on arriverait à une émission totale de 12 suffrages par bulletin, au lieu de 9. Comment donc procédera-t-on ? Tout simplement comme suit : Toutes les listes contiendront les mêmes

noms, mais une moitié d'entre elles donneront 2 suffrages aux 3 premiers noms et un à chacun des 3 autres, tandis que l'autre moitié des bulletins donneront 2 voix aux 3 derniers noms, et une seulement à chacun des trois premiers. Ces deux catégories de bulletins, distribuées en nombre égal aux adhérents du même parti, seront aussi retrouvées en nombre presque égal et assureront à tous les candidats le même nombre de suffrages, sauf les minimales différences qui se produisent toujours, et avec n'importe quel système, dans toute élection.

On dira que cette distribution égale de listes différentes entre électeurs d'un même parti n'est pas chose facile ; que les caprices individuels détruiront l'unité du plan, etc. Nous ne partageons pas ces craintes, ou du moins nous ne voyons pas que ces inconvénients puissent se produire sur une plus vaste échelle avec le système proposé qu'avec tout autre système. Personne n'ignore qu'aucune élection n'est possible, avec n'importe quel mode électoral, si elle n'est combinée d'avance et conduite conformément au plan arrêté ; en un mot, si le parti n'est pas discipliné et n'accepte pas les candidatures et les listes préparées d'avance par les chefs ou par un comité choisi, qui dirigent le mouvement. Les agissements isolés peuvent se produire en tout temps et sous n'importe quel régime électoral.

Mais, à supposer même qu'une répartition parfaitement exacte de ces listes différentes ne puisse se faire, l'inconvénient d'une légère inégalité dans

leur distribution ne saurait être sensible et de nature à modifier les résultats, puisque les noms portés sur la liste du parti dominant obtiennent la majorité lors même qu'on ne donnerait à chacun d'eux qu'un seul suffrage par liste, leur inscription cumulée n'ayant d'autre but que d'empêcher la minorité de porter sur ses bulletins un nombre de candidats dépassant la proportion des forces dont elle dispose, en rendant de cette manière toute manœuvre de ce genre non seulement inutile, mais en la faisant se retourner contre le parti qui la pratiquerait, comme nous l'avons démontré plus haut.

En résumé, les avantages du système proposé sont les suivants :

1° Il assure une représentation parfaitement juste et proportionnelle des partis, et si non seulement deux, mais plusieurs partis venaient à se former dans un arrondissement, il leur donnerait la faculté de se faire tous représenter dans la proportion des forces dont ils disposent, sans obliger les moins nombreux à s'effacer ou à faire queue à un autre parti.

2° En assurant cette représentation, il empêche également de fausser l'expression de la volonté populaire en ne permettant pas qu'une minorité du corps électoral, pris dans son ensemble, mais votant par circonscriptions distinctes, puisse envoyer une majorité de représentants au sein du pouvoir législatif.

3° L'esprit de justice qui préside au système

est un puissant obstacle à la fraude, à la violence et à la corruption. En effet, dès qu'un parti sait qu'il ne peut empêcher son parti adverse de se faire représenter dans la proportion de ses adhérents, la lutte sera nécessairement moins vive que lorsqu'il s'agit de jouer tout ou rien.

4° Il tend à empêcher les citoyens de se désintéresser de la chose publique. — Avec le système de la moitié plus un, il faut que les partis soient de force presque égale pour participer à la lutte. Une minorité peu considérable est toujours condamnée à l'abstention ou à l'écrasement.

5° Il fait, au sein de la représentation nationale, une place plus vaste aux forces intellectuelles du pays. D'après le système en vigueur, la représentation de tout un district se recrute exclusivement dans les rangs du parti dominant. Le système proposé assurant l'élection de députés appartenant aux différentes fractions politiques, chaque district pourra apporter à la chose publique le concours de toutes ses capacités. Il est évident qu'une députation recrutée dans les différents partis offre bien plus de ressources et de garanties que celle qui est prise dans un seul.

6° Il écarte le danger de voir se prolonger l'agitation électorale en assurant presque certainement la nomination de tous les députés au premier tour de scrutin. Chaque parti étant assuré de faire passer un nombre de candidats en rapport avec les forces dont il dispose, et, dans les cas douteux, l'inscription sur la liste d'un candidat en plus de cette proportion ne pouvant,

comme nous l'avons démontré, avoir d'autre résultat que la non-élection d'un député, et non point l'échec complet de la liste, il arrivera toujours que le nombre des candidats portés et sortants sera au moins égal à celui des députés à nommer, chacun des noms portés en liste obtenant presque inmanquablement, avec le système proposé, un nombre de suffrages sensiblement plus élevé que celui nécessaire pour assurer l'élection. Loin de voir le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité absolue être inférieur à celui des députés à élire, il y aura donc plus souvent lieu de retrancher quelques surnuméraires qui l'auront obtenu.

7° Il sauvegarde mieux que tout autre système l'indépendance individuelle. Actuellement l'électeur qui, par supposition, n'aurait confiance qu'en un seul des députés portés par son parti et ne voudrait pas voter sur les autres est obligé de renoncer à la plus grande partie de ses droits, les voix qu'il rapporterait sur des candidats en dehors de la liste adoptée ne pouvant donner aucun résultat. Avec le système actuel, au contraire, l'exercice de son droit lui est rendu beaucoup plus facile par la faculté qui lui est laissée de réunir les suffrages dont il dispose sur les seuls candidats dont il tient à assurer l'élection. Il y a pour lui, dans ce cas, une juste et légitime compensation.

8° Enfin, le dépouillement des listes est aussi simple que prompt.

D'autres systèmes se sont également fait jour, tels que le *quotient électoral*, qui est également juste en lui-même, mais qui est moins facilement réalisable et d'un dépouillement assez compliqué; et le système de la *liste incomplète*, qui a ce vice capital à sa base, que le nombre des candidats à inscrire étant fixé d'avance, il n'arrivera presque jamais que les partis soient représentés dans la proportion de leur force numérique. Ce système peut, en outre, très-facilement devenir un véritable leurre, car si la majorité sait se fractionner d'une manière habile, elle peut dans la plupart des cas empêcher la minorité de se faire représenter.

On nous fera peut-être observer que le système actuel, avec la formation facultative des cercles, est suffisant pour procurer à la minorité une représentation. Cela peut-être vrai dans nombre de cas, mais très-souvent aussi la minorité pourrait ne pas se faire jour de cette manière. Dans un district, par exemple, où la minorité réunirait presque tous les suffrages d'une commune qui n'aurait pas une population de 1,000 âmes, et aurait, dans chacune des autres, un nombre d'adhérents inférieur à la moitié de l'assemblée primaire locale, il lui serait absolument impossible d'obtenir la formation d'un cercle, et partant de se faire représenter, quoique, en réalité, sa force numérique pourrait être très-considérable. L'expérience nous a également démontré que la formation de cercles séparés dans un district peut fausser la représentation de ce district. Il suffirait

pour cela que la population du cercle fut supérieure à celle du restant du district, et que, dans ce premier, le parti qui a demandé la formation du cercle ne dispose que d'une majorité peu considérable. Si les électeurs du reste du district appartiennent unanimement ou en très-grande majorité à l'opinion contraire, qui est également celle des électeurs restés en minorité dans le cercle, le résultat anormal que nous avons signalé plus haut est obtenu, c'est-à-dire que l'opinion en minorité dans le district mais en majorité dans le cercle, nomme par ce cercle une majorité de députés, tandis que celle qui est en majorité dans le district n'obtient qu'un nombre inférieur de représentants.

Telles sont les considérations principales qui nous ont engagé à vous proposer le système que nous avons développé. Généralement proclamé comme éminemment juste, reconnu par des hommes compétents comme étant d'une exécution facile, ce système n'a cependant pas encore réussi à tuer les préjugés et la routine. Mais ce n'est pas un motif pour abandonner une idée que nous estimons juste et vraie, et nous ne croyons pas devoir attendre, pour réaliser un progrès, qu'il ait déjà été accompli partout ailleurs.





